

Prenant acte de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme⁴²,

Notant en outre que son calendrier révisé des conférences⁴³, et, en particulier, la date rapprochée de la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités empêcheront la Sous-Commission d'entreprendre l'étude préliminaire de la prochaine série de rapports périodiques, conformément aux dispositions de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil,

1. *Décide* que les dispositions de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme rendent inutile l'étude préliminaire des rapports périodiques par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prévue au paragraphe 15 de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de s'acquitter de cette tâche avec l'aide de son Comité spécial des rapports périodiques sur les droits de l'homme;

3. *Réaffirme* que la Sous-Commission doit continuer d'avoir accès à la documentation reçue au titre de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil et d'utiliser cette documentation en relation avec ses travaux sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1232 (XLII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Le Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 13 (XXIII)⁴⁴ selon lesquelles il est important et urgent d'examiner les situations comportant ou de nature à créer un état d'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage,

Affirmant que les politiques racistes de l'apartheid et du colonialisme constituent des pratiques esclavagistes et devraient être complètement et immédiatement éliminées,

Reconnaissant qu'il conviendrait d'examiner à nouveau tant la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, afin d'y inclure les manifestations contemporaines de l'esclavage, dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples,

Rappelant sa résolution 1126 (XLI) du 26 juillet 1966 qui invite à nouveau tous les Etats membres des organismes des Nations Unies qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des

esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à y devenir parties le plus tôt possible,

1. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage⁴⁵ et de formuler des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme;

2. *Appelle l'attention* de la Commission du développement social sur le rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage et, en particulier, sur les recommandations qui y figurent, et suggère à ladite Commission d'en tenir compte pour l'élaboration de son programme de travail;

3. *Fait appel* au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il mette immédiatement fin aux pratiques esclavagistes de l'apartheid dans la République sud-africaine et le Territoire du Sud-Ouest africain placé sous la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies et actuellement occupé illégalement par ce gouvernement;

4. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études sur les mesures et techniques qui se sont révélées efficaces pour abolir l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

5. *Invite* les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à accorder la même attention aux problèmes en cause et aux moyens qui permettraient de les résoudre.

1479^e séance plénière,
6 juin 1967.

1233 (XLII). Projet de convention internationale sur l'élimination des toutes les formes d'intolérance religieuse

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-troisième session⁴⁶,

Notant que l'Assemblée générale, dans ses résolutions 1781 (XVII) et 2020 (XX), en date des 7 décembre 1962 et 1^{er} novembre 1965, a demandé, entre autres choses, l'élaboration d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse qui puisse lui être soumis rapidement;

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 2081 (XX), en date du 20 décembre 1965, a décidé d'accélérer la conclusion, notamment, du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse afin qu'il puisse être ouvert à la ratification et à l'adhésion si possible avant 1968,

Notant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, annexée à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, et les Pactes

⁴² *Ibid.*, par. 538.

⁴³ *Ibid.*, reprise de la quarante et unième session, Supplément n° 1A (E/4264/Add.1), p. 9.

⁴⁴ *Ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322), par. 480.

⁴⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 67.XIV.2.
⁴⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-deuxième session, Supplément n° 6 (E/4322).